

Commune de Tramayes

date de dépôt : 14 janvier 2017  
demandeur : **Commune de Tramayes,**  
**représentée par M. Maya Michel**  
pour : **réhabilitation-extension de l'école**  
adresse terrain : **RUE neuve, à Tramayes**  
**(71520)**

**ARRÊTÉ**

**accordant un permis de construire valant permis de démolir  
au nom de la commune de Tramayes**

**Le maire de Tramayes,**

Vu la demande de permis de construire présentée le 14 janvier 2017 par la Commune de Tramayes, représentée par M. Maya Michel demeurant RUE neuve, Tramayes (71520);

Vu l'objet de la demande :

- pour réhabilitation-extension de l'école ;
- sur un terrain situé RUE neuve, à Tramayes (71520) ;
- pour une surface de plancher créée de 582 m<sup>2</sup> ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 425-1 et R 425-1 ;  
Vu les articles L 621-30, L 621-32 et L 632-2 du code du patrimoine ;

Vu les pièces fournies en date du 30 janvier 2017;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 21 février 2008, modifié le 13/01/2012, ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1 le 09/12/2015 ;

Vu l'avis favorable de la Commission de Sécurité Arrondissement de MACON en date du 26/04/2017 ;

Vu l'avis favorable de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité de Mâcon en date du 09/03/2017 ;

Vu l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 10/02/2017 ;

Considérant que le projet est situé dans le périmètre et aux abords de monuments historiques ;

Considérant que le projet est situé dans la zone UA du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet porte sur la réhabilitation-extension de l'école qui constitue un établissement recevant du public ;

Considérant qu'aux termes de l'article R 425-15 du code de l'urbanisme "lorsque le projet porte sur un établissement recevant du public, le permis de construire tient lieu de l'autorisation prévue par l'article L 111-8 du code de la construction et de l'habitation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord de l'autorité compétente" ;

Considérant les prescriptions émises par les services compétents en matière de sécurité et d'accessibilité ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le permis de construire valant permis de démolir est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

### Article 2

En application de l'article UA 11 du règlement du PLU de la commune, les toitures des constructions nouvelles seront végétalisées.

En application de l'article UA 13 du règlement du PLU de la commune, les aires de stationnement à l'air libre doivent être plantées d'arbres et d'arbustes.

### Article 3

Il sera tenu compte des prescriptions de la Commission de Sécurité et de la Sous Commission Départementale d'Accessibilité contenues dans les rapports annexés au présent arrêté.

### Article 4

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Fait à Tramayes, Le

10 Mai 2017

Le maire,  
Michel MAYA



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*